



**VU LA LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES
L.N.-B. 2004, ch. S-5.5 (« la Loi »)**

ET

DANS L'AFFAIRE DE

ALAIN BRIEN

AVIS D'AUDIENCE

Destinataire : Alain Brien
180-7005, Boulevard Taschereau
Brossard, Québec
J4Z 1A7

PRENEZ AVIS que la Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick (« la Commission ») tiendra une audience **aux bureaux de la Commission, 85, rue Charlotte, bureau 300, Saint John (Nouveau-Brunswick)**, laquelle débutera **le 25 avril 2006 à 10 :00 heures**.

L'audience est tenue en vertu de la disposition législative suivante:

- L'article 184 de la *Loi sur les valeurs mobilières* (la « Loi »).

L'audience a pour objet si, de l'avis de la Commission, il est dans l'intérêt public de rendre l'une ou l'autre des ordonnances ci-dessous, sous le régime des paragraphes 184(1), 185(1), 185(2) et 186(1) de la *Loi*.

Les recours et les mesures de redressement ci-après seront demandés lors de l'audience :

1. une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)c) de la *Loi* interdisant à l'intimé les opérations sur toutes valeurs mobilières de façon permanente ou pour la période précisée par la Commission;
2. une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)d) de la *Loi* que toute exemption prévue par le droit des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick ne s'applique pas à l'intimé de façon permanente ou pour la période précisée par la Commission;
3. une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)e) de la *Loi* enjoignant à l'intimé de se soumettre à une révision de ses pratiques et de ses procédures et d'effectuer les changements qu'ordonne la Commission;
4. une ordonnance en vertu de l'alinéa 184(1)g) de la *Loi* réprimandant l'intimé;

5. une ordonnance en vertu du paragraphe 185(1) de la *Loi* enjoignant à l'intimé de payer les frais de l'enquête de la Commission;
6. une ordonnance en vertu du paragraphe 185(2) de la *Loi* enjoignant à l'intimé de payer les frais de l'audience de la Commission;
7. une ordonnance en vertu du paragraphe 186(1) de la *Loi* enjoignant à l'intimé de payer une pénalité administrative;
8. toute autre recours et mesures de redressement que la Commission estime appropriée.

LES DÉTAILS SUR LESQUELS S'APPUEIANT LES RECOURS ET LES MESURES DE REDRESSEMENT DEMANDÉS SONT PRÉCISÉS DANS L'EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS CI-JOINT DATÉ LE 1^{ER} MARS 2006.

PRENEZ AVIS que :

- La présente audience a pour objet de statuer sur la demande de redressement.

SI VOUS NE VOUS PRÉSENTEZ PAS, L'AUDIENCE POURRA AVOIR LIEU EN VOTRE ABSENCE ET UNE DÉCISION OU UNE ORDONNANCE CONTRAIRE À VOS INTÉRÊTS POURRA ÊTRE RENDUE.

Nous avisons que :

- a) Vous avez le droit de produire des documents, de présenter votre preuve et d'être entendu en français ou en anglais. Veuillez nous aviser de votre préférence.
- b) Le personnel de la Commission a l'intention d'utiliser la langue française.
- c) Vous avez le droit d'être représenté par un avocat.

FAIT dans la municipalité de Saint John (Nouveau-Brunswick) le 1^{er} Mars 2006.

Le secrétaire de la Commission,



Manon Losier

Commission des valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick
85, rue Charlotte, bureau 300,
Saint John (Nouveau-Brunswick)
E2L 4Y9

Tél : (506) 658-3060

Télec. : (506) 658-3059

information@nbsc-cvmnb.ca